

ARRÊTÉ N° ST 2022.103PR

Objet : Permission de voirie route de Lesvaux.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L141-2 à L141-12, R115-1 à R116- et R141-12 à R141-22 ;

VU la demande formulée le 22 novembre 2022 par monsieur CAUX Mickael sis 20 route de Lesvaux 74330 LA BALME DE SILLINGY, par le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer une grue dans le cadre de travaux de maçonnerie et de charpente du bâtiment 20 route de Lesvaux ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur CAUX Mickael domicilié 20 route de Lesvaux à La Balme de Sillingy (74 330) est autorisé à occuper le domaine public en bordure de la route de Lesvaux au droit du numéro 20, en vue de l'installation d'une grue dans le cadre des travaux de maçonnerie et charpente.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Assurer la mise en place de la signalisation spécifique en mentionnant le rétrécissement.
- Assurer l'entretien de la signalisation provisoire du chantier pendant la durée des travaux.
- Assurer la signalisation, de jour comme de nuit, et la continuité du cheminement piéton pendant la durée des travaux.
- Assurer la conformité et la stabilité de la grue.

Article 2 :

Le permissionnaire est autorisé à démarrer l'installation à partir du jeudi 01 décembre 2022.

Article 3 :

Conditions financières : sans objet.

Article 4 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée du chantier à partir du jeudi 1^{er} décembre 2022 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur CAUX Mickael, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 01/12/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.